

**Demande (de renouvellement) d'autorisation :
entreprise de systèmes caméras ;
version mars 2023**

Application de la **Loi du 2 octobre 2017** réglementant la sécurité privée et particulière - **Arrêté royal du 12 novembre 2017** relatif à la délivrance d'autorisations aux entreprises de systèmes caméras et au renouvellement de l'autorisation :

Votre demande, signée de manière manuscrite, doit être adressée par **courrier recommandé** au :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité privée
Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

La demande d'autorisation doit comporter les documents et renseignements suivants :

- 1) Brève **lettre d'introduction**, signée de manière manuscrite et par laquelle vous mentionnez très explicitement introduire une demande d'autorisation (ou de renouvellement d'autorisation) comme entreprise de systèmes caméras. Le nom officiel et le numéro de l'entreprise doivent également être indiqués.
- 2) **Frais administratifs** : Paiement du montant de 1 000 euros¹, sur le compte bancaire du « fonds des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité, des services internes de gardiennage et des détectives privés », comme suit :
 - IBAN : BE37 6792 0057 9428
 - BIC : PCHQBEBB
 - Communication : « demande autorisation systèmes caméras – n° TVA »

Exceptions :

- L'entreprise qui introduit simultanément une demande d'autorisation pour les systèmes caméras et une demande d'autorisation pour les systèmes d'alarme doit payer au total une fois ces frais de dossier, soit 1 000 euros (au lieu de 2 000 euros).
- L'entreprise qui est déjà autorisée pour les alarmes ou qui a une demande en cours de traitement pour les alarmes est exemptée des frais administratifs pour sa demande relative aux caméras.
- La demande de renouvellement d'autorisation est gratuite.

N.B. : Une fois l'entreprise autorisée, une redevance annuelle de 500 euros est due pour chaque année civile – totale ou partielle – durant laquelle l'entreprise en question bénéficie d'une autorisation (aucune exemption n'est possible). Les informations utiles à ce sujet seront transmises lors de la notification de l'autorisation. Ce montant se distingue des frais administratifs mentionnés plus haut et ne doit pas être payé tant que l'autorisation n'a pas été notifiée par courrier recommandé.

¹ Conformément à l'article 10, 1° de l'arrêté royal du 17 octobre 2019 fixant les redevances et frais administratifs à percevoir visées à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

- 3) **Numéro de téléphone, adresse postale du siège social et adresse email** de l'entreprise
- 4) **Statuts** de l'entreprise où il est fait mention dans l'objet social des activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes caméras / systèmes de sécurité contre les intrusions.
- 5) Uniquement **pour** les demandes de **renouvellement** d'autorisation : preuves (des factures, devis) dont il ressort que l'entreprise a effectivement exercé, au cours des deux dernières années, des activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes caméras
- 6) Document tel que donné à l'**Annexe 1** (déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise) dûment complété par l'un des administrateurs de l'entreprise
- 7) **Liste des membres du personnel** concernés par les activités de systèmes caméras et comportant pour chacun les nom, prénom, numéro de registre national² et fonction(s) exercées. Les fonctions suivantes sont possibles :
 - Administrateur de l'entreprise :
 - personne ayant la direction effective de l'entreprise
 - personne qui, sans avoir la direction effective de l'entreprise, siège au conseil d'administration ou exerce un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés³
 - Dirigeant :
 - Personnel qui est à la tête de l'entreprise en tant que tel. Il est chargé de la prise de décisions sur le plan de la gestion journalière et en assume la responsabilité, notamment à l'égard du Conseil d'administration. Dans ce cadre sont repris, par exemple, les directeurs, gérants, administrateurs-délégués, certains administrateurs en fonction de ce qui est prévu dans les statuts ou les actes d'exécution de la société.
 - Personnel à la tête du personnel d'exécution qui est chargé des activités à proprement dites. Ce personnel prend les décisions les plus importantes en rapport avec l'ensemble des opérations sur le terrain et assure la direction effective du personnel d'exécution.
 - Concepteur de systèmes caméras : élaboration et spécification de la nature du système caméras, nature de ses composants et de son câblage, détermination de l'endroit où les composants seront placés, dans le but de s'assurer que le système de caméras prévient les délits contre les personnes ou les nuisances, détermine ou détecte ou maintient l'ordre public
 - Installateur de systèmes caméras : chargé de l'installation (placement des composants du systèmes caméras, connexion de ces composants, première mise en service, etc.), entretien (contrôle annuel du bon fonctionnement des composants, etc.), réparations et/ou dépannages (remplacement des composants, etc.) des systèmes caméras
 - Commercial : chargé des relations commerciales avec les clients (recherche de clients potentiels pour les systèmes caméras, etc. ; les vendeurs ne sont pas concernés, la simple vente des produits n'étant pas soumise à autorisation)

² Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national (ou d'un numéro bis) belge, les données suivantes sont également à fournir : nationalité(s), date et lieu (ville + pays) de naissance, adresse actuelle du domicile.

³ Art. 5. § 1er. Par " contrôle " d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfutable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au § 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.

- N.B. : Les autres fonctions (vente des produits, secrétariat, logistique, planning des chantiers, etc.) exercées au sein de l'entreprise ne sont pas concernées par la procédure et ne doivent dès lors pas être mentionnées.

Pour éviter toute ambiguïté, veuillez mentionner les fonctions en utilisant uniquement les termes soulignés ci-dessus. La terminologie spécifique à l'entreprise et autres termes anglophones, par exemple, ne seront pas acceptés.

8) Pour chaque membre du personnel cité ci-dessus :

- Document tel que donné à l'**Annexe 2** (déclaration sur l'honneur en tant que membre du personnel)
- Document tel que donné à l'**Annexe 3** (consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité)

9) **Points d'attention** pour favoriser le bon suivi du dossier :

- Le fait d'introduire une demande d'autorisation n'autorise pas l'entreprise à exercer des activités de systèmes caméras. Elle devra **attendre qu'un arrêté d'autorisation soit rendu** (elle en recevra une copie par courrier recommandé).
- Selon le dossier, il pourra être demandé à l'entreprise d'ajouter à ses activités un **code Nacebel** auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Le gestionnaire de dossier prendra contact avec l'entreprise à cette fin.
- Il est demandé de **lire attentivement** les annexes 1, 2 et 3 (ainsi que tous les courriers émanant de l'administration) en les complétant afin que les informations demandées soient fournies et toutes les mentions qui sont d'application (et uniquement celles-ci) soient cochées. Les annexes 1 et 2 dont aucune mention n'est remplie ne pourront pas être acceptées.
- « **Tout changement** de la situation de l'entreprise qui porte sur une modification des données concernant le nom, la dénomination commerciale, l'adresse du siège social, les personnes visées à l'article 60, 2°, de la loi [du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière], le numéro de téléphone ou l'adresse de contact électronique, **est communiqué dans les 15 jours** à l'administration. »⁴ Autrement dit, si l'entreprise qui aura modifié ses données de contact sans en avertir notre administration sera considérée comme pleinement responsable de la non réception de toute correspondance.

⁴ Article 8 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017 relatif à l'autorisation et au renouvellement d'autorisation des entreprises de systèmes caméras

Annexe 1 :

Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise pour laquelle une autorisation ou un renouvellement d'autorisation comme 'entreprise de systèmes caméras' est demandé

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise

.....(nom de l'entreprise et numéro d'entreprise BCE)

Je,

soussigné/e.....

..... (nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹, fonction au sein de l'entreprise²),

déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après³ :

- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale
- ne pas avoir été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des Entreprises
- ne pas se trouver en état de faillite
- si l'entreprise est une personne morale, ne pas avoir été condamnée à une peine correctionnelle, telle que visée à l'article 7bis du Code pénal

déclare que (à compléter uniquement s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation) :

- l'entreprise n'a pas de dettes fiscales ou sociales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

.....(lieu et date)

(Nom, prénom et signature)

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

² Pour la fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés.

³ Cocher les obligations qui sont remplies.

Annexe 2 :

Déclaration sur l'honneur en tant que (futur) membre du personnel, tel que visé à l'article 60 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, d'une entreprise pour laquelle une autorisation ou le renouvellement de l'autorisation comme 'entreprise de systèmes caméras' est demandé

Je, soussigné/e,

.....
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹)

Déclare :²

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et avoir ma résidence principale dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse³
- ne pas avoir été condamné/e, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière
- ne pas avoir été radié du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse;
- ne pas être membre d'un service de police
- ne pas être membre d'un service de renseignements
- ne pas avoir de fonction dans un établissement pénitentiaire
- ne pas exercer des activités de fabricant ou marchand d'armes ou de munitions
- ne pas faire simultanément partie de l'entreprise de systèmes caméras et d'une autre entreprise, non associée, ou d'un autre service interne autorisé pour l'activité de gardiennage "milieu de sorties "
- ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de renseignements
- ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre d'un service de police

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

² Cocher la/les mentions utiles.

³ Si vous ne faites que siéger au conseil d'administration de l'entreprise ou exercez uniquement un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés, vous n'êtes pas tenu de remplir cette condition, conformément à l'article 62 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

- avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent, la fonction suivante
au sein d'un service de police :
.....
.....(description claire de la fonction et dénomination du service concerné)
- ne pas exercer d'autre activité en dehors de l'entreprise de systèmes caméra
- exercer l'activité suivante en dehors de l'entreprise de systèmes caméra :
.....
.....(description claire de l'activité)

Déclare (à compléter uniquement si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés) :

- ne pas avoir reçu d'interdiction d'exercer une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou de personne ayant le pouvoir d'engager une entreprise ou un organisme en vertu de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés ou faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités
- ne pas avoir été déclaré/e responsable, au cours des cinq années écoulées, des engagements ou dettes d'une société en faillite, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4°, ou 530 du Code des sociétés, ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. Je m'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

.....(lieu et date)

(Nom, prénom et signature)

Annexe 3 :

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e,
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*),²

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.³

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.⁴

Le/la soussigné/e note que :

- la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;
- l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;
- en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de

¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

² Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

³ Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

⁴ Entourer votre choix.

violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;

- le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule : « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée.*

A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre

2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLSIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à (lieu), le (date)

Nom, prénom et signature

(avec la mention "lu et approuvé")